

SCP ESP Evariste, Samantha & Prosperus
812 rue de la République – 69002 Lyon Tél.
04.76.06.07.86 – Fax. 04.81.43.05.54
scp.evariste@gmail.com

Tribunal administratif de LYON

Affaire : Bardet c/ Métropole de Lyon

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
--

RECOURS DE PLEIN CONTENTIEUX

POUR : Monsieur **Jules BARDET**, étudiant à l'Université Catholique de Lyon
Ayant pour Conseil **Cabinet EVARISTE, SAMANTHA & PROSPERUS**, siégeant au 812,
rue de la République – 69002 LYON.

CONTRE : La **Métropole de Lyon** dont le siège est situé 20, rue du Lac CS 33569 - 69505 Lyon
Cedex 3

**A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS COMPOSANT
LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON**

I) FAITS ET PROCEDURE

1. Monsieur Jules BARDET, étudiant à l'UCLy, vit au sein d'une résidence gérée par la Métropole de Lyon. L'appartement mis à sa disposition est équipé de la technologie SmartLiving®, système permettant d'adapter les ressources énergétiques aux besoins de l'occupant. Ce dispositif est rendu nécessaire suite à l'accord de Paris, dont la loi de ratification est entrée en vigueur en 2025. En effet, cette dernière impose aux propriétaires de limiter l'impact de la consommation de ressources sur le logement. A défaut, ce dernier se verra exposé à des taxes supplémentaires.
2. Le système SmartLiving® est capable de minimiser de façon automatique la consommation de ressources au besoin de son occupant, et ce, en appliquant des techniques d'intelligence artificielle.
3. Toutefois, afin de protéger ses données personnelles, Monsieur Jules BARDET n'a pas souscrit au dispositif SmartLiving® lors de la signature de son contrat de location. Le refus de cette option a néanmoins une contrepartie : en effet une clause contractuelle prévoit qu'en cas de refus, son loyer peut être plus élevé si le propriétaire n'est pas en mesure de répondre aux exigences de gestion des ressources prévues dans la loi.
4. Ainsi si la Métropole de Lyon se voit infligée des pénalités pour mauvaise gestion des ressources, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le loyer de son cocontractant, à savoir Monsieur Jules BARDET.
5. Ce fût le cas en 2030 : désormais depuis janvier 2031, Monsieur Jules BARDET paie 10% plus cher que ce que le contrat location prévoyait. Il a donc réglé une somme exceptionnelle de 48.78 EUR.
6. Par une demande adressée à la Métropole de Lyon, le 1^{er} mars 2031, le cabinet SCP ESP, conseiller de Monsieur Jules BARDET, a invité la collectivité à le rembourser des sommes indûment perçues et ce, en écartant la susdite clause dans le litige qui le concerne (**pièce jointe n°1 : demande de restitution à la Métropole le 1^{er} mars 2031**).
7. En effet, le cabinet estime que rien ne permet de considérer que Monsieur Jules BARDET est la cause des pénalités infligées à la Métropole de Lyon. Par ailleurs, ce dernier conteste de manière formelle la légalité de la clause source de l'augmentation de son loyer (**confer pièce jointe n°1**).
8. Par une décision administrative du 1^{er} avril 2031 dépourvue de la mention des voies et délais de recours, la Métropole de Lyon déboute Monsieur Jules BARDET de sa demande. Au regard

des faits, la collectivité s'oppose à la modification des termes du contrat de location (**pièce jointe n°2 : décision de rejet de la demande**).

9. **Par la présente requête, Monsieur Jules BARDET demande au Tribunal administratif de Lyon d'annuler la décision du 1^{er} avril 2031 par laquelle la Métropole de Lyon n'a pas fait droit à ses prétentions. Par voie de conséquence, il demande au Tribunal de prononcer une injonction à l'égard de la Métropole de Lyon afin qu'elle lui restitue les sommes indûment perçues. Enfin, Monsieur Jules BARDET demande au Tribunal d'ordonner la régularisation du contrat par le biais d'une suppression de la clause contractuelle litigieuse, afin qu'elle ne lui soit plus appliquée à l'avenir.**

II) DISCUSSION

Sur la compétence matérielle de la juridiction administrative :

En droit

10. Selon la jurisprudence administrative, lorsqu'un contrat « revêt un caractère administratif », il « implique la compétence des juridictions administratives pour connaître des litiges portant sur les manquements aux obligations en découlant » (Tribunal des conflits, 21 mars 1983, Arrêt UAP, requête n° 02256).
11. **A titre principal**, les contrats peuvent revêtir un caractère administratif par détermination de la loi.
12. A cet effet, l'article L. 3641-1-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les baux d'habitation passés par la Métropole de Lyon et portant sur son domaine public sont des contrats administratifs, soumis aux règles du droit public* ». Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025 (Article 2 de la **LOI n°2023-58 du 28 janvier 2023 relative à la modernisation de la politique d'urbanisme suite aux Accords de Paris**).
13. **A titre subsidiaire**, les contrats peuvent également revêtir un caractère administratif par l'application de critères jurisprudentiels. En l'espèce, ces critères sont tout d'abord organiques en exigeant la présence d'une personne publique et d'une personne privée. Dans cette configuration, la jurisprudence impose un critère matériel : ainsi le contrat est administratif s'il contient en son sein des clauses exorbitantes du droit commun (Conseil d'Etat, 31 juillet 1912, Arrêt Société des Granits porphyroïdes des Vosges). Ces clauses « *confèrent à la personne publique des prérogatives ou met à la charge de son cocontractant des sujétions, ayant pour effet d'instituer un rapport fortement inégalitaire au profit de la personne publique* » (Tribunal des conflits, 13 octobre 2014, SA Axa France IARD c/ MAIF, n° 3963).

En l'espèce

1. Contrat administratif par détermination de la Loi
14. **A titre principal**, la Métropole de Lyon a conclu à l'égard de Monsieur Jules BARDET un contrat de bail d'un immeuble géré par elle. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025. La demande faite par Monsieur Jules BARDET à la Métropole étant intervenue le 1^{er} mars 2031, les dispositions ci-dessus lui étaient donc applicables.
15. Ainsi, le contrat liant Monsieur Jules BARDET à la Métropole de Lyon revêtant un caractère administratif, la juridiction administrative est donc compétente pour trancher le litige opposant ces deux parties.

2. Contrat administratif par l'application des critères jurisprudentiels

2.1 Personne publique et personne privée

16. **A titre subsidiaire**, la Métropole de Lyon (créée par LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles) est identifiable comme personne publique à l'article L. 3611-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose « *Il est créé une collectivité à statut particulier, au sens de l'article 72 de la Constitution, dénommée "métropole de Lyon", en lieu et place de la communauté urbaine de Lyon et, dans les limites territoriales précédemment reconnues à celle-ci, du département du Rhône* ».

17. La Métropole de Lyon est une personne publique car elle fait référence directement aux collectivités territoriales évoquées dans la Constitution, et car elle « *s'administre librement* » (article L. 3611-3 du code général des collectivités territoriales).

18. *A contrario*, Monsieur Jules BARDET, en tant que simple étudiant à l'UCLy et accessoirement locataire d'un bien géré par la Métropole de Lyon, est une personne privée.

2.2 Clauses exorbitantes du droit commun

19. Le contrat liant Monsieur Jules BARDET à la Métropole de Lyon, contient une clause prévoyant que si la Métropole de Lyon se voit infligée des pénalités pour mauvaise gestion des ressources, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le loyer de son cocontractant. Ce type de clause est totalement inexistant dans les contrats civils et commerciaux. De plus, cette clause, en prévoyant une répercussion des pénalités sur le cocontractant, a pour effet de créer un rapport inégalitaire au profit de la Métropole, au regard de la jurisprudence administrative (Tribunal des conflits, 13 octobre 2014, SA Axa France IARD c/ MAIF, n° 3963). C'est donc une clause exorbitante du droit commun.

20. Par la présence d'une personne publique, d'une personne privée et de cette clause exorbitante du droit commun, le contrat liant Monsieur Jules BARDET à la Métropole de Lyon revêt donc un caractère administratif. La juridiction administrative est donc compétente pour trancher le litige opposant ces deux parties.

Sur la compétence territoriale de la juridiction administrative :

En droit

21. L'article R. 312-1 du Code de justice administrative dispose que « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte* ».

En l'espèce

22. C'est bien la Métropole de Lyon, qui a pris la décision attaquée en vertu de son pouvoir propre. Cette autorité administrative a son siège à Lyon, ville incluse dans le ressort territorial du Tribunal administratif de Lyon.
23. De ce fait, le Tribunal administratif de Lyon est territorialement compétent.

Sur la recevabilité de la requête :
--

En droit

24. L'article R. 421-1 du Code de justice administrative dispose que : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* ».
25. L'article R. 421-5 du Code de justice administrative dispose que : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.* »
26. Pour l'application de ces dispositions, le Conseil d'Etat a jugé que : « *Si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an* » (Conseil d'Etat, Assemblée, Czabag, 13 juillet 2016, n° 387763).
27. Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que dans une telle hypothèse, le délai raisonnable d'un an court à compter de la date à laquelle le titre a été notifié au débiteur (Conseil d'Etat, Chambres réunies, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401.386).
28. Il résulte de ce qui précède que le délai de recours contre une décision administrative de rejet ne comportant pas mention des voies et délais de recours est d'un an à compter de la date de notification de cette décision.

En l'espèce

29. La décision de rejet de la demande de remboursement du surplus de loyer, en date du 1^{er} avril 2031, ne comportait pas mention des voies et délais de recours.

30. De fait, le délai de recours expirera au plus tôt le 1^{er} avril 2032. Étant au moins de juin 2031, cette requête est parfaitement recevable.

Sur les moyens invoqués en légalité externe de l'acte :

1. L'absence de motivation de l'acte administratif

En droit

31. L'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration dispose, à son alinéa premier que « *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent* ».

32. L'article L. 211-5 du Code des relations entre le public et l'administration dispose par ailleurs que « *la motivation exigée doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » sauf urgence absolue (article L. 211-6).

En l'espèce

33. La décision de rejet de la demande du 1^{er} avril 2031, décision défavorable à Monsieur Jules BARDET, ne comporte aucune motivation, que ce soit en termes écrits ou en termes juridiques. Cette absence de motivation n'est absolument pas justifiable au regard d'une situation d'urgence absolue.

34. Ainsi, la décision de la Métropole de Lyon est constitutive d'un vice de forme, de nature à entacher sa légalité et suffisant pour en solliciter son annulation.

2. L'impossibilité d'identifier l'auteur de l'acte

En droit

35. L'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : "*Toute décision prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1er comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.*"

36. La jurisprudence du Conseil d'Etat précise que « *En l'absence de signature, l'acte n'existe pas juridiquement et ne peut produire d'effet de droit* » (Conseil d'Etat, 26 janvier 1951, Galy). De plus, « *l'apposition d'une signature manuscrite indiquant le patronyme du signataire sur l'original de la décision est une formalité indispensable pour déterminer l'existence de l'acte, en certifier le contenu et en identifier l'auteur. La signature marque l'achèvement du processus d'élaboration et permet de vérifier que la décision a été effectivement adoptée par le signataire* » (Conseil d'Etat, 27 janvier 1956, Boniface)

En l'espèce

37. La décision prise par la Métropole de Lyon, le 1^{er} avril 2031, ne comporte aucune signature. De plus, cette dernière ne fait pas mention du nom et du prénom de l'auteur de l'acte, mais seulement de la qualité de celui-ci.
38. Ces exigences de forme sont pourtant cumulatives au regard de la rédaction de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ainsi, la décision de la Métropole de Lyon est constitutive d'un vice de forme, de nature à entacher sa légalité et suffisant pour en solliciter son annulation.

Sur les moyens invoqués en légalité interne de l'acte :

1. L'illégalité de la clause contractuelle sur laquelle se fonde la décision

En droit

39. La décision administrative prise par la Métropole de Lyon, le 1^{er} avril 2031, se fonde sur l'existence d'un contrat. Ainsi il est possible d'exciper de l'illégalité de la décision administrative, en invoquant l'illégalité de la clause contractuelle sur laquelle se fonde la décision.
40. A cet effet, l'article L. 231 du code de l'énergie dispose que « *Suite aux accords de Paris, chaque propriétaire a désormais le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources en matière de logement. Si ces exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites lors de l'année écoulée, le bailleur sera contraint de payer des taxes supplémentaires sous forme de pénalités* ».

En l'espèce

41. La clause contractuelle liant Monsieur Jules BARDET à la Métropole de Lyon stipule que si cette dernière se voit infligée des pénalités pour mauvaise gestion des ressources énergétiques, elle est en droit de répercuter ces dernières sur le loyer de son cocontractant. Cette clause a donc pour objet d'appliquer des pénalités pour mauvaise gestion des ressources, directement sur le locataire.
42. Or l'article L.231 du code de l'énergie prévoit *expressis verbis* que les pénalités dues à une mauvaise gestion des ressources s'appliquent uniquement au bailleur et sont donc à la charge exclusive de ce dernier. En prévoyant que les pénalités sont à la charge du locataire, la clause contractuelle est entachée d'illégalité. Par voie de conséquence, la décision administrative du 1^{er} avril 2031 est, elle aussi, entachée d'illégalité de nature à en solliciter son annulation.

2. La régularisation du contrat par la suppression de la clause litigieuse

En droit

43. La jurisprudence administrative admet que « *les parties à un contrat administratif peuvent saisir le juge d'un recours de plein contentieux contestant la validité du contrat qui les lie ; qu'il appartient alors au juge, lorsqu'il constate l'existence d'irrégularités, d'en apprécier l'importance et les conséquences, après avoir vérifié que les irrégularités dont se prévalent les*

parties sont de celles qu'elles peuvent, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, invoquer devant lui ; qu'il lui revient, après avoir pris en considération la nature de l'illégalité commise et en tenant compte de l'objectif de stabilité des relations contractuelles, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, éventuellement sous réserve de mesures de régularisation prises par la personne publique ou convenues entre les parties, soit de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat, ou en raison seulement d'une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, son annulation.» (Conseil d'Etat, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers).

En l'espèce

44. Le contrat mis en cause revêt un caractère administratif. Ce même contrat contient une clause illégale, qui est donc irrégulière au regard de la jurisprudence *Commune de Béziers (I)*. Cette clause prévoyant une répercussion des pénalités sur le locataire en cas de mauvaise gestion des ressources énergétiques, n'est pas l'objet même du contrat. A cet effet, la poursuite de l'exécution du contrat est tout à fait possible.
45. Toutefois, en raison de l'illégalité de la clause contractuelle, il semble parfaitement justifié que le juge ordonne à la Métropole de Lyon de prendre des mesures de régularisation, afin que le contrat soit en conformité avec le droit actuel. Ces mesures de régularisation doivent nécessairement supprimer la clause du contrat, conformément à nos prétentions tendant à ce que ladite clause ne soit plus applicable à Monsieur Jules BARDET, pour l'avenir.

Sur le remboursement du surplus de loyer :

En droit

46. L'article L. 911-1 du Code de justice administrative dispose que « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».
47. L'injonction ne peut intervenir que lorsque la décision rendue par le juge implique nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé. Le juge se place au jour de sa décision pour déterminer s'il y a lieu ou non de mettre en œuvre ses pouvoirs d'injonction (Conseil d'Etat, 4 juillet 1997, Epoux Bouzerak, requête n° 156298). Par ailleurs, la demande d'injonction doit être utile. Enfin, le juge doit s'assurer que l'injonction qu'il prescrit ne porte pas, par le résultat qu'elle viserait, une atteinte excessive à l'intérêt général (Conseil d'Etat, 19 juillet 2010, Centre hospitalier de Béziers, requête n° 327155).

En l'espèce

48. L'annulation de la décision administrative prise par la Métropole de Lyon le 1^{er} avril 2031 implique nécessairement la restitution des sommes indûment perçues par cette dernière à hauteur de 48.78 EUR. Rappelons que le 1^{er} mars 2031, Monsieur Jules BARDET avait déjà adressé une demande en ce sens. Cette injonction est parfaitement justifiée afin de faire cesser le préjudice dont est victime Monsieur Jules BARDET : en effet depuis janvier 2031, il paie 10% de plus par mois pour son logement. Enfin, au regard du faible montant sur lequel porte l'injonction, cette demande ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général.
49. Ainsi, la demande d'injonction adressée à la Métropole de Lyon est parfaitement recevable devant le Tribunal administratif.

Sur les frais irrépétibles :

50. Au regard des circonstances de droit et de fait de ce dossier, il nous paraît tout à fait injustifié que les frais irrépétibles soient à la charge de Monsieur Jules BARDET.
51. En effet, Monsieur Jules BARDET a été contraint d'engager de tels frais afin de faire valoir en justice la défense de ses droits et de ses intérêts. Par voie de conséquence, Monsieur Jules BARDET demande l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative afin de mettre à la charge de la Métropole de Lyon la somme de 2.000 EUR résultant des frais irrépétibles.

III) PAR CES MOTIFS

Par ces motifs, Monsieur Jules BARDET demande au Tribunal administratif de :

- **ANNULER** la décision prise par la Métropole de Lyon le 1^{er} avril 2031 ;
- **RESTITUER** à Monsieur Jules BARDET les sommes indûment perçues par la Métropole de Lyon, à hauteur de 48.78 EUR, par le biais d'une injonction ;
- **ORDONNER LA REGULARISATION** du contrat liant Monsieur Jules BARDET et la Métropole de Lyon, par la suppression de la clause selon laquelle, la Métropole peut répercuter les pénalités qui lui sont infligées, sur son cocontractant ;
- **METTRE A LA CHARGE** de la Métropole une somme de **2.000 EUR** au titre des dispositions résultant de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative

Fait à Lyon, le 30 mai 2031,

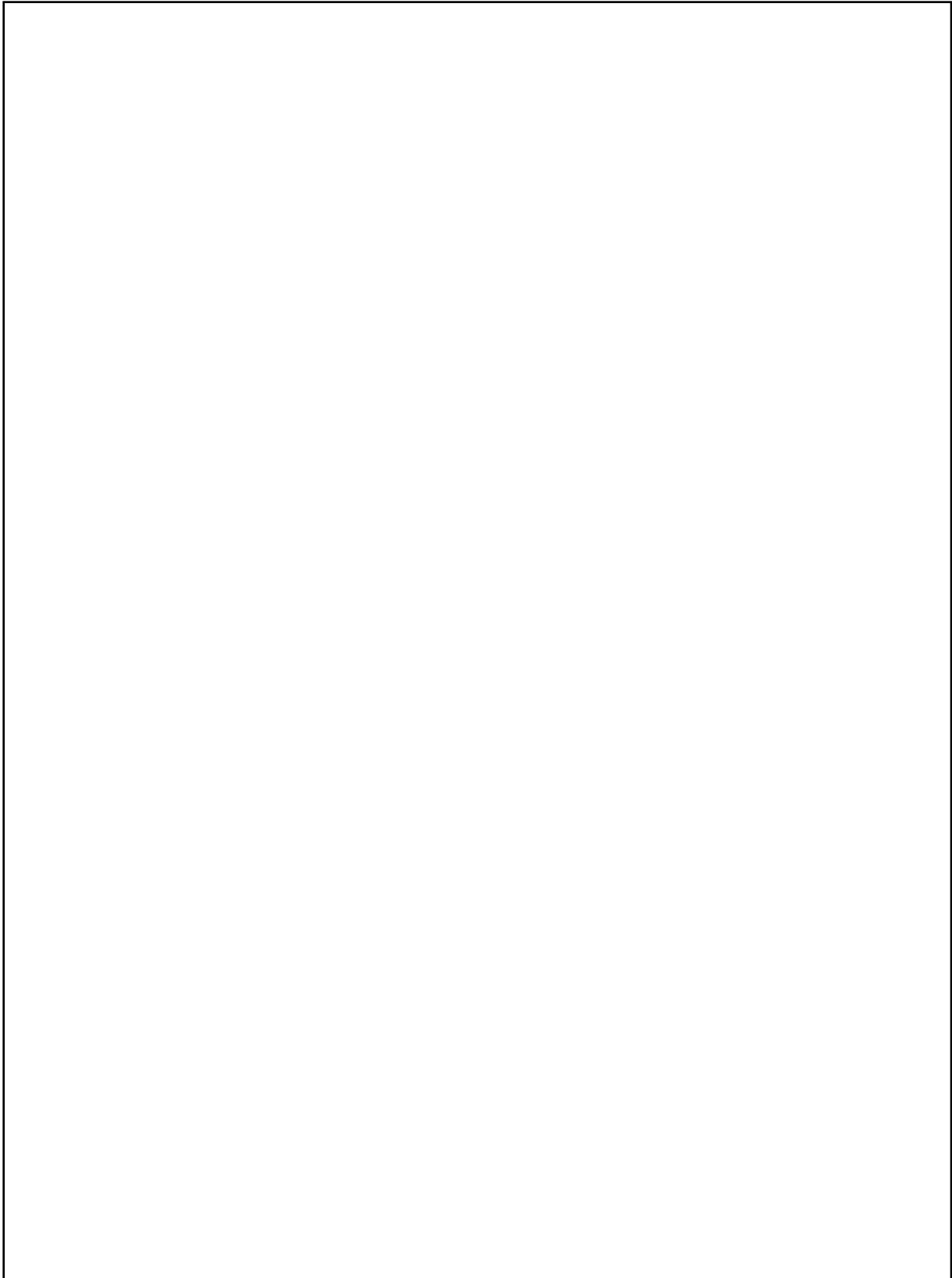
SCP ESP, Avocats

Pièces jointes :

1. Demande en restitution des sommes perçues du 1^{er} mars 2031
2. Décision de rejet de la demande en restitution du 1^{er} avril 2031

3. Pièce jointe n°3 : LOI n°2023-58 du 28 janvier 2023 relative à la modernisation de la politique d'urbanisme suite aux Accords de Paris

Pièce jointe n°1 : Demande en restitution du 1^{er} mars 2031



SCP ESP
Evariste, Samantha & Prosperus
812 rue de la République
69002 Lyon

Lyon, le 1^{er} mars 2031

J'interviens à la demande de mon client M. Jules Bardet. M. Jules Bardet est étudiant à la faculté catholique de droit à Lyon. Il est extrêmement engagé dans la protection de l'environnement et un membre très actif de la principale association écologique "Notre avenir, notre planète". En particulier, il promeut parmi les étudiants un mode de vie limitant l'empreinte écologique et il est connu sur le campus comme l'"Ermite". Il vit dans une résidence gérée par la métropole de Lyon depuis 2 ans et sa chambre dispose d'une technologie de pointe. Chaque consommation de ressources (éclairage allumé ou éteint, chauffage, consommation d'eau pour la douche ou les toilettes sont surveillées par un système appelé SmartLiving®) et le système est capable de minimiser automatiquement les ressources aux besoins de l'occupant en appliquant des techniques d'intelligence artificielle.

A partir de 2025, suite à l'accord de Paris, chaque propriétaire a le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources pour le logement. Si les exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites au cours de l'année n-1, le bailleur doit payer des taxes supplémentaires.

Jules Bardet est également très soucieux de la protection des données personnelles. Par conséquent, dans son contrat de location, il a refusé la gestion par SmartLiving®. Cette option est disponible dans le contrat de location. Mais la contrepartie est que son loyer peut être plus élevé si le propriétaire n'est pas en mesure de répondre à ses exigences de gestion des ressources. Or ce fut le cas en 2030 et par conséquent, Jules B paie 10% de plus pour sa chambre à partir de janvier 2031. Il a donc réglé depuis janvier une somme additionnelle de 48,78 euros.

Nous estimons que rien ne permet de considérer que notre client est la cause des pénalités infligées à la Métropole du fait des mauvaises performances énergétiques du bâtiment. Nous contestons la légalité de la clause du contrat de location qui lui impose de régler une partie de ces pénalités.

De ce fait, nous vous demandons de rembourser M. Jules Bardet des sommes indûment acquittées et de ne pas faire application de la clause en litige à l'avenir pour ce qui le concerne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

SCP ESP
Me Dugommier, associé

**Pièce jointe n°2 : Décision de rejet de la demande en restitution du 1^{er}
avril 2031**

Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

Lyon, le 1^{er} avril 2031

Cher Maître,

Par un courrier en date du 1er mars 2031, vous nous avez fait part de votre souhait que la Métropole de Lyon rembourse à M. Jules Bardet les suppléments de loyer qu'il doit régler à compter de janvier 2031 du fait de la performance énergétique insuffisante du bâtiment où il réside.

Il apparaît à l'examen attentif des faits en cause que les termes du contrat liant votre client à notre collectivité ne peuvent être revus et je me vois au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie d'agréer, cher Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour la Métropole,
Le président

LOI n°2023-58 du 28 janvier 2023 relative à la modernisation de la politique d'urbanisme suite aux Accords de Paris

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est inséré dans le code de l'énergie, l'article L. 231 qui dispose que « Suite à la ratification des accords de Paris, chaque propriétaire a désormais le devoir de limiter l'impact de la consommation de ressources en matière de logement. Si ces exigences de gestion des ressources ne sont pas satisfaites lors de l'année écoulée, le propriétaire -bailleur en cas de bail d'habitation- sera contraint de payer des taxes supplémentaires sous forme de pénalités »

Article 2 : Est inséré dans le code général des collectivités territoriales l'article L. 3641-1-1 qui dispose que « Les baux d'habitation passés par la Métropole de Lyon sont des contrats administratifs, soumis aux règles du droit public ».

Article 3 : Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 janvier 2023.